

L'an deux mille vingt-deux, le 24 du mois de janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 janvier 2022, s'est assemblé à la Salle 650 du Rocher de Palmer, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 26
Nombre de conseillers votants : 33

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Yannick POULET, Jean-Pierre BERTEAU, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÖET ayant donné pouvoir à Madame Huguette LENOIR, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Anne LEPINE ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Philippe TARDY, Fabrice DELAUNE.

Objet | Activités périscolaires et extrascolaires – choix du mode de gestion

L'accueil périscolaire et extrascolaire est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, de contribuer au développement social de l'enfant et de favoriser la qualité du cadre de vie.

Depuis 2009, la ville a retenu comme mode de gestion le mandatement SSIEG pour la gestion et l'organisation des activités périscolaires et extrascolaires. Ce mandat a été confié à l'association Les Francas pour les périodes 2009-2014 et 2015-2019. Suite à une prolongation par avenant, le mandatement SSIEG avec les Francas arrivera à terme le 31 décembre 2022.

Le mandatement est l'acte par lequel une autorité publique charge un prestataire d'un service social d'intérêt économique général (SSIEG) et lui impose des obligations de service public qui en découle. Le mandatement s'accompagne de l'octroi de compensations financières annuelles (COSP).

Ce mode de gestion a été choisi depuis 2009 notamment au regard de la souplesse du formalisme juridique. Toutefois, en pratique, le mandatement SSIEG a montré certaines limites, notamment :

- Sur le plan administratif : difficultés à exercer un contrôle, rigidité concernant le volume d'activité à réaliser chaque année, modalités de calcul de la compensation financière inconnue.
- Sur le plan financier : déficit récurrent compte tenu de la difficulté d'anticiper le niveau d'activité, problématique d'interprétation du montant de la compensation financière avec les Francas.
- Sur le plan qualitatif et quantitatif : manque de lisibilité sur les activités, sur les divers intervenants extérieurs, sur les taux d'encadrement, saturation des centres de loisirs.

Au regard de ces contraintes, il semble donc opportun d'envisager un autre mode de gestion à compter de 2023.

Compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appellent ces services, de la gestion humaine et juridique particulière qu'implique le personnel dédié à ces structures, des normes sanitaires et sociales propres à ces types d'activités, il vous est proposé de retenir un mode de gestion délégué et donc de confier l'exploitation des activités extra et périscolaires à un professionnel jouissant d'un savoir faire et de compétences reconnues et étendues en la matière.

En outre, il est précisé que les relations contractuelles (financières, techniques, et administratives) qui lient la ville à son partenaire relèvent de la procédure de concession de Service Public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...). Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ». A cette fin, le rapport sur le principe de gestion de ce service vous est présenté.

Le rapport de présentation joint à la présente délibération a pour objet :

- de rappeler les caractéristiques actuelles du service
- de présenter les différents modes de gestion envisageables
- d'exposer les principaux objectifs de la Ville
- de présenter les caractéristiques générales du contrat envisagé

Le contrat de concession de service public envisagé aura une durée de quatre ans avec une mise en service prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

Le délégataire supportera l'ensemble des risques d'exploitation et les contraintes techniques et économiques liées à son activité. Il devra en ce sens proposer un projet en conformité avec les attentes de la collectivité et tenir compte de l'environnement social de la ville. Le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers en percevant la participation des familles telle que prévue par la CNAF, ainsi que les prestations versées par la Caisse d'Allocations Familiales et d'autres partenaires. Les tarifs appliqués aux familles seront ceux fixés par le Conseil Municipal.

Dans ce dispositif, la Ville :

- reste propriétaire des installations,
- assure les travaux de gros entretien,
- verse une participation financière en compensation des contraintes de service public,
- contrôle l'exploitation du service.

Et le concessionnaire :

- assure le fonctionnement du service concédé,
- gère les relations avec les usagers,
- couvre les charges de petit entretien et de renouvellement courant,
- se rémunère sur l'exploitation du service.

Conformément au Code de la Commande Publique, il conviendra de procéder à une mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Le choix définitif du concessionnaire sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal au terme d'une phase de négociation avec le ou les candidat(s) dont les offres auront été retenues par la Commission de délégation de service public après analyse.

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants ;

VU, le Code de la Commande Publique ;

VU, le rapport annexé à la présente délibération présentant, entre autres, les caractéristiques de l'actuel service et les orientations retenues pour sa gestion future, les différents modes de gestion envisagés pour l'exploitation du site et les raisons motivant le souhait de la Collectivité de recourir à la Concession de service public ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur concessionnaire du service public ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Considérant, l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, dûment réuni le 10 janvier 2022 ;

Considérant, l'avis favorable du Comité Technique, dûment réuni le 12 janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
27 voix pour
5 abstentions
1 voix contre

Approuve le principe de concession de service public par contrat de délégation pour la gestion des activités extra et périscolaires et ce pour une durée de 44 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Emet un avis favorable au rapport joint à la présente délibération présentant les différents modes de gestion envisageables ainsi que les principales caractéristiques de la concession de service public envisagée ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conduire toutes les procédures afférentes à cette concession et notamment la saisine dans les meilleurs délais de la Commission de Concession de Service Public telle qu'elle a été désignée par le conseil municipal dans le cadre de la délibération n°2020-50 du 15 juin 2020 ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les actions prévues par les textes en vigueur pour mener à bien la procédure de délégation de service public et, notamment, entamer la libre discussion prévue à l'article L.3124 du Code de la Commande Publique ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ces opérations.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220124-2022-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022

Publication : 31/01/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.